

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1973 Nr. 157

A. TITEL

*Internationaal Verdrag betreffende het goederenvervoer
per spoorweg (CIM)
(met Bijlagen);
Bern, 25 februari 1961*

B. TEKST

De tekst van het Verdrag en een aantal Bijlagen is geplaatst in *Trb.* 1961, 160. Voor wijzigingen van de artikelen 6 en 17 van het Verdrag zie *Trb.* 1969, 93. Voor een nadere wijziging van artikel 17 van het Verdrag zie *Trb.* 1972, 28. De tekst van Bijlage I bij het Verdrag is geplaatst in *Trb.* 1967, 136. Voor de vrachtbrieven (Bijlage II bij het Verdrag), zoals laatstelijk gewijzigd, zie *Trb.* 1969, 93. De tekst van Bijlage VII bij het Verdrag is geplaatst in *Trb.* 1971, 90.

Bijlage I bij het Verdrag (Internationaal Reglement betreffende het vervoer van gevaarlijke goederen per spoor (RID)) is in overeenstemming met artikel 69, paragraaf 4, van het Verdrag door de commissie van deskundigen tijdens haar XVIIIe zitting van april 1972 gewijzigd, en wel als volgt:

**MODIFICATIONS
DU TEXTE DE L'ANNEXE I A LA CIM
(RID)**

(édition du 1^{er} avril 1967)

**conformes aux décisions prises en avril 1972
par la XVIII^e session de la Commission d'experts**

Applicables à partir du 1^{er} juillet 1973

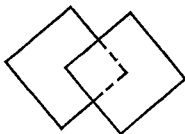
I^e PARTIE**PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

- 2** A l'al. (1), le texte relatif à l'Appendice V est modifié comme suit:

l'Appendice V, les prescriptions relatives aux épreuves sur les fûts métalliques visés aux marg. 303 (6) et 513 (1) e);

- 10** Un nouveau marg. 10 est ajouté avec la teneur suivante:

L'observation des interdictions de chargement en commun prescrites sous le chapitre E de chaque classe est fondée sur les étiquettes de danger de l'Appendice IX, qui doivent être apposées sur les colis conformément aux prescriptions sous A. 4 des différentes classes. Lorsqu'un colis doit porter deux étiquettes du même modèle, celles-ci seront apposées de la façon indiquée ci-après:



- 11** Un nouveau marg. 11 est ajouté avec la teneur suivante:

(1) Sauf prescriptions contraires dans les différentes classes, les colis peuvent être chargés

- a) dans des wagons couverts, ou
- b) dans des wagons découverts bâchés, ou
- c) dans des wagons découverts (sans bâche).

(2) Les colis dont les emballages sont constitués par des matériaux sensibles à l'humidité seront chargés dans des wagons couverts ou découverts bâchés.

- 12** Un nouveau marg. 12 est ajouté avec la teneur suivante:

Les matières et objets du RID, à l'exclusion de ceux qui sont remis au transport comme colis express, ne doivent être acheminés que par des trains de marchandises.

II^e PARTIE**PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX DIVERSES CLASSES****CLASSE Ia. MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES**

- 37** Al. (1): nouvelle teneur:

(1) Les colis renfermant des matières et objets de la classe Ia seront munis d'une étiquette conforme au modèle N° 1.

- 40** Al. (1) et (2): nouvelle teneur:

(1) Les matières et objets de la classe Ia seront chargés dans des wagons couverts.

(2) Ne doivent être employés pour le transport des matières et objets de la classe Ia par wagon complet que des wagons munis de boîtes à rouleaux, de tôles pare-étincelles réglementaires – qui

ne doivent pas être fixées directement au plancher du wagon –, d'appareils de choc et de traction à ressorts, d'une toiture solide et sûre, ne présentant pas de fissures, d'un plancher ne présentant pas de fissures, de portes et de volets (vantaux) fermant bien. On doit éviter qu'il subsiste en saillie, à l'intérieur des wagons, des objets en fer qui ne seraient pas des éléments constructifs du wagon. Avant chargement, le plancher des wagons sera soigneusement nettoyé par l'expéditeur et, en particulier, débarrassé de tout débris combustible (paille, foin, papier, etc.). Les portes et les volets (vantaux) des wagons doivent être tenus fermés.

44 Nouvelle teneur de ce marginal:

Les matières et objets de la classe Ia ne doivent pas être chargés en commun dans le même wagon:

- a) avec les objets de la classe Ib (marg. 61) renfermés dans des colis munis de deux étiquettes conformes au modèle N° 1;
- b) avec des colis munis d'une étiquette conforme aux modèles N°s 2D, 4, 4A, 6A, 6B ou 6C;
- c) avec des colis munis d'une ou de deux étiquettes conformes aux modèles N°s 2A, 2B, 2C, 3 ou 5.

CLASSE Ib. OBJETS CHARGÉS EN MATIÈRES EXPLOSIBLES

75 Nouvelle teneur de ce marginal:

Les colis renfermant des objets de la classe Ib seront munis d'une étiquette conforme au modèle N° 1. Les colis renfermant des objets des 1° d), 5° et 6° seront toutefois munis de deux étiquettes conformes au modèle N° 1 (voir marg. 10).

76 Al. (1): nouvelle teneur:

- (1) Les objets des 10° et 11° ne peuvent être expédiés que par wagon complet.

78 Nouvelle teneur de ce marginal:

(1) Les objets de la classe Ib seront chargés dans des wagons couverts.
 (2) Ne doivent être employés pour le transport des objets de la classe Ib par wagon complet que des wagons munis de boîtes à rouleaux, de tôles pare-étincelles réglementaires – qui ne doivent pas être fixées directement au plancher du wagon –, d'appareils de choc et de traction à ressorts, d'une toiture solide et sûre, ne présentant pas de fissures, d'un plancher ne présentant pas de fissures, de portes et de volets (vantaux) fermant bien. On doit éviter qu'il subsiste en saillie, à l'intérieur des wagons, des objets en fer qui ne seraient pas des éléments constructifs du wagon. Avant chargement, le plancher des wagons sera soigneusement nettoyé par l'expéditeur et, en particulier, débarrassé de tout débris combustible (paille, foin, papier, etc.). Les portes et les volets (vantaux) des wagons doivent être tenus fermés.

- (3) Texte du (2) actuel
- (4) Texte du (5) actuel
- (5) Texte du (6) actuel.

80 Al. (2): nouvelle teneur:

- (2) Les petits containers seront étiquetés conformément au marg. 75.

81 Nouvelle teneur de ce marginal:

(1) Les objets de la classe Ib renfermés dans des colis munis d'une étiquette conforme au modèle N° 1 ne doivent pas être chargés en commun dans le même wagon:

- a) avec les objets de la classe Ib (marg. 61) renfermés dans des colis munis de deux étiquettes conformes au modèle N° 1;
- b) avec des colis munis d'une étiquette conforme aux modèles N°s 2D, 4, 4A, 6A, 6B ou 6C;
- c) avec des colis munis d'une ou de deux étiquettes conformes aux modèles N°s 2A, 2B, 2C, 3 ou 5.

(2) Les objets de la classe Ib renfermés dans des colis munis de deux étiquettes conformes au modèle N° 1 ne doivent pas être chargés en commun dans le même wagon:

- a) avec les matières et objets des classes Ia (marg. 21), Ib (marg. 61) ou Ic (marg. 101) renfermés dans des colis munis d'une étiquette conforme au modèle N° 1;
- b) avec les colis indiqués sous (1) b) et c) ci-dessus.

CLASSE Ic. INFLAMMATEURS, PIÈCES D'ARTIFICE ET MARCHANDISES SIMILAIRES

112 Nouvelle teneur de ce marginal:

(1) Les colis renfermant des objets des 16° et 21° à 23° seront munis d'une étiquette conforme au modèle N° 1.

(2) Les colis renfermant des récipients fragiles non visibles de l'extérieur seront munis d'une étiquette conforme au modèle N° 9.

117 Nouvelle teneur de ce marginal:

(1) Les wagons dans lesquels sont chargés des colis renfermant des objets des 16° et 21° à 23° porteront sur leurs deux côtés une étiquette conforme au modèle N° 1.

(2) Les petits containers seront étiquetés conformément au marg. 112.

Les petits containers renfermant des colis portant une étiquette conforme au modèle N° 9 porteront eux aussi cette étiquette.

118 Nouvelle teneur de ce marginal:

Les objets de la classe Ic renfermés dans des colis munis d'une étiquette conforme au modèle N° 1 ne doivent pas être chargés en commun dans le même wagon:

a) avec les objets de la classe Ib (marg. 61) renfermés dans des colis munis de deux étiquettes conformes au modèle N° 1;

b) avec des colis munis d'une étiquette conforme aux modèles N°s 2D, 4, 4A, 6A, 6B ou 6C;

c) avec des colis munis d'une ou de deux étiquettes conformes aux modèles N°s 2A, 2B, 2C, 3 ou 5.

CLASSE Id. GAZ COMPRIMÉS, LIQUÉFIÉS OU DISSOUS SOUS PRESSION

154 A l'al. (3), «modèle N° 2» est remplacé par «modèle N° 2A».

157 Nouvelle teneur de ce marginal:

Pendant les mois d'avril à octobre, les wagons découverts seront protégés par des bâches.

159 Al. (2) a) 10.: nouvelle teneur:

10. Par dérogation aux prescriptions du marg. 146 (3), les examens périodiques seront renouvelés:

i. pour les récipients destinés au transport du gaz de ville [1° b)], du fluorure de bore (3°), de l'acide bromhydrique anhydre, de l'acide fluorhydrique anhydre, de l'acide sulfurique, du chlore, de l'anhydride sulfureux, du peroxyde d'azote (5°), de l'oxychlorure de carbone [8° a)] et de l'acide chlorhydrique anhydre (10°): tous les quatre ans;

ii. pour les récipients destinés au transport des autres gaz comprimés et liquéfiés ainsi que de l'ammoniac dissous sous pression (14°): au bout d'un délai égal au double du délai prescrit pour la révision du wagon qui porte le récipient, sans que le délai puisse excéder huit ans. Les accessoires seront examinés lors de chaque révision périodique, mais au plus tard après quatre ans.

164 Al. (2) et (3): nouvelle teneur:

(2) Les wagons dans lesquels sont chargés des colis renfermant des objets des 16° b) et 17° a) porteront sur leurs deux côtés une étiquette conforme au modèle N° 2A.

(3) Les petits containers seront étiquetés conformément au marg. 154 (3).

165 Nouvelle teneur de ce marginal:

Les objets de la classe Id renfermés dans des colis munis d'une étiquette conforme au modèle N° 2A ne doivent pas être chargés en commun dans le même wagon avec les matières et objets des classes Ia (marg. 21), Ib (marg. 61) ou Ic (marg. 101) renfermés dans des colis munis d'une ou de deux étiquettes conformes au modèle N° 1.

CLASSE Ie. MATIÈRES QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DÉGAGENT DES GAZ INFLAMMABLES

188 A l'al. (1), «d'une étiquette conforme au modèle N° 7» est remplacé par «d'une étiquette conforme au modèle N° 2D et d'une étiquette conforme au modèle N° 7».

A l'al. (2), «modèle N° 2» est remplacé par «modèle N° 2A».

195 L'al. (2) est remplacé par les al. (2) et (3) de la teneur suivante:

(2) Les wagons dans lesquels sont chargées des matières de la présente classe porteront sur leurs deux côtés une étiquette conforme au modèle N° 2D. Les wagons dans lesquels sont chargés des colis renfermant du silicichloroforme du 4° porteront en outre une étiquette conforme au modèle N° 2A.

(3) Les petits containers seront étiquetés conformément au marg. 188 (1) et (2).

Les petits containers renfermant des colis portant une étiquette conforme au modèle N° 9 porteront eux aussi cette étiquette.

196 Nouvelle teneur de ce marginal:

Les matières de la classe Ie ne doivent pas être chargées en commun dans le même wagon avec les matières et objets des classes Ia (marg. 21), Ib (marg. 61) ou Ic (marg. 101) renfermés dans des colis munis d'une ou de deux étiquettes conformes au modèle N° 1.

CLASSE II. MATIÈRES SUJETTES A L'INFLAMMATION SPONTANÉE

213 Al. (1): nouvelle teneur:

(1) Les colis renfermant des matières des 1° à 4° et 6° seront munis d'une étiquette conforme au modèle N° 2C.

Si les matières du 4° sont emballées dans des fûts en carton imperméabilisé conformément au marg. 206 (1), les colis seront toutefois munis de deux étiquettes conformes au modèle N° 2C (voir marg. 10).

A l'al. (4), «N° 2» est remplacé par «conforme au modèle N° 2C».

214 Nouvelle teneur de ce marginal:

Pas de restrictions en ce qui concerne la grande vitesse et la petite vitesse.

216 Nouvelle teneur de ce marginal:

Les colis renfermant des matières des 4° et 10° seront chargés dans des wagons couverts ou découverts bâchés.

220 A l'al. (1), «modèle N° 2 » est remplacé deux fois par «modèle N° 2C».

Al. (2): nouvelle teneur:

(2) Les petits containers seront étiquetés conformément au marg. 213 (1).

Les petits containers renfermant des colis portant une étiquette conforme au modèle N° 9 porteront eux aussi cette étiquette.

221 Nouvelle teneur de ce marginal:

(1) Les matières de la classe II renfermées dans des colis munis d'une ou de deux étiquettes conformes au modèle N° 2C ne doivent pas être chargées en commun dans le même wagon avec les matières et objets des classes Ia (marg. 21), Ib (marg. 61) ou Ic (marg. 101) renfermés dans des colis munis d'une ou de deux étiquettes conformes au modèle N° 1.

(2) Les matières du 4^o renfermées dans des colis munis de deux étiquettes conformes au modèle N° 2C ne doivent pas être chargées en commun dans le même wagon:

a) avec les matières des classes IIIc (marg. 371) ou VII (marg. 701) renfermées dans des colis munis de deux étiquettes conformes au modèle N° 3;

b) avec les matières liquides de la classe V (marg. 501) renfermées dans des colis munis de deux étiquettes conformes au modèle N° 5.

CLASSE IIIa. MATIÈRES LIQUIDES INFLAMMABLES

303 Al. (6), deuxième sous-alinéa: nouvelle teneur:

Les joints des fûts doivent être soudés dans la virole et soudés ou agrafés dans les fonds. Les fûts doivent être munis de cercles de roulement ou de nervures de renforcement. Chaque fût doit avoir subi l'épreuve d'étanchéité prescrite dans l'Appendice V. Les fûts doivent être d'un type de construction qui a satisfait aux autres épreuves prescrites dans ledit Appendice V et porter la marque attribuée lors de l'agrément du type de construction.

304 Al. (1), troisième sous-alinéa, dernière phrase: nouvelle teneur:

Si les colis sont chargés sur un wagon découvert, la couverture protectrice ne doit pas pouvoir prendre feu au contact d'une flamme.

307 Al. (1): nouvelle teneur:

(1) Les colis renfermant des liquides des 1^o à 3^o et 5^o seront munis d'une étiquette conforme au modèle N° 2A.

Si les matières des 2^o, 3^o et 5^o sont emballées dans des récipients en verre, porcelaine, grès ou matières similaires d'une capacité supérieure à 5 litres, les colis seront toutefois munis de deux étiquettes conformes au modèle N° 2A (voir marg. 10).

Les colis renfermant de l'acroléine ou du chloroprène (chlorobutadiène) [1^o a)] porteront en outre une étiquette conforme au modèle N° 4.

A l'al. (4), les mots «étiquettes N°s 2 et 4» sont remplacés par «étiquettes conformes aux modèles N°s 2A et 4».

308 Nouvelle teneur de ce marginal:

Pas de restrictions en ce qui concerne la grande vitesse et la petite vitesse.

309 L'al. (2) est biffé.

310 Les al. (1) et (2) sont biffés.

311 Al. (5), avant-dernier sous-alinéa : nouvelle teneur :

L'épreuve de pression hydraulique et l'examen intérieur seront renouvelés au bout d'un délai égal au double du délai prescrit pour la révision du wagon qui porte le récipient, sans que le délai puisse excéder huit ans. Les accessoires seront examinés lors de chaque révision périodique, mais au plus tard après quatre ans.

313 Al. (1) et (3) : nouvelle teneur :

(1) Les wagons dans lesquels sont chargées des matières des 1^o à 3^o et 5^o porteront sur leurs deux côtés une étiquette conforme au modèle N^o 2 A. En outre, ces wagons seront munis sur leurs deux côtés d'une étiquette conforme au modèle N^o 10. Les wagons-réservoirs renfermant les matières ci-dessus mentionnées porteront, eux aussi, sur leurs deux côtés, des étiquettes conformes aux modèles N^{os} 2 A et 10. Les wagons et les wagons-réservoirs dans lesquels sont chargés de l'acroléine ou du chloroprène (chlorobutadiène) [1^o a)] porteront, en outre, sur leurs deux côtés, une étiquette conforme au modèle N^o 4.

(3) Les petits containers et les petits containers-citernes seront étiquetés conformément au marg. 307 (1) et (2).

Les petits containers renfermant des colis portant une étiquette conforme au modèle N^o 9 porteront eux aussi cette étiquette.

314 Nouvelle teneur de ce marginal :

(1) Les liquides de la classe IIIa renfermés dans des colis munis d'une ou de deux étiquettes conformes au modèle N^o 2 A ne doivent pas être chargés en commun dans le même wagon avec les matières et objets des classes Ia (marg. 21), Ib (marg. 61) ou Ic (marg. 101) renfermés dans des colis munis d'une ou de deux étiquettes conformes au modèle N^o 1.

(2) Les liquides de la classe IIIa renfermés dans des colis munis de deux étiquettes conformes au modèle N^o 2 A ne doivent pas être chargés en commun dans le même wagon :

a) avec les matières des classes IIIc (marg. 371) ou VII (marg. 701) renfermées dans des colis munis de deux étiquettes conformes au modèle N^o 3 ;

b) avec les matières liquides de la classe V (marg. 501) renfermées dans des colis munis de deux étiquettes conformes au modèle N^o 5.

CLASSE IIIb. MATIÈRES SOLIDES INFLAMMABLES

333 L'al. (1) est biffé.

336 Les al. (2) et (3) sont biffés.

337 A l'al. (1), le dernier membre de phrase « pour les envois de détail en grande vitesse, seuls les emballages en bois sont admis » est biffé.

344 Al. (1) : nouvelle teneur :

(1) Les colis renfermant des matières des 4^o à 8^o seront munis d'une étiquette conforme au modèle N^o 2 B.

Si les matières des 4^o à 7^o sont emballées dans des enveloppes en tissu serré conformément au marg. 335 (1) b) 3., dans des boîtes ou des caisses en carton conformément aux marg. 336 (1) et 338 (4) b), dans des sacs en jute conformément au marg. 337 (1) ou dans des fûts en carton conformément au marg. 338 (1) a), (2) et (4) b), les colis seront toutefois munis de deux étiquettes conformes au modèle N^o 2 B (voir marg. 10).

A l'al. (3), « N^o 2 » est remplacé par « conforme au modèle N^o 2 B ».

345 Nouvelle teneur de ce marginal:

Les films en celluloïd développés (5°) peuvent être expédiés en colis express s'ils sont emballés dans des boîtes en bois, en fer-blanc ou en tôle d'aluminium, ou dans du carton durci, et placés ensuite dans des caisses en bois à parois pleines, et si l'expéditeur certifie ce mode d'emballage dans le document de transport par la mention «*Emballage de colis express*»; dans ce cas un colis ne doit pas peser plus de 50 kg.

346 L'al. (2) est biffé.**347** Al. (1): nouvelle teneur:

(1) Les matières des 4° à 8° seront chargées dans des wagons couverts ou découverts bâchés.

351 A l'al. (1), «modèle N° 2» est remplacé par «modèle N° 2B».

Al. (2): nouvelle teneur:

(2) Les petits containers seront étiquetés conformément au marg. 344 (1).

Les petits containers renfermant des colis portant une étiquette conforme au modèle N° 9 porteront eux aussi cette étiquette.

352 Nouvelle teneur de ce marginal:

(1) Les matières de la classe IIIb renfermées dans des colis munis d'une ou de deux étiquettes conformes au modèle N° 2B ne doivent pas être chargées en commun dans le même wagon avec les matières et objets des classes 1a (marg. 21), 1b (marg. 61) ou 1c (marg. 101) renfermés dans des colis munis d'une ou de deux étiquettes conformes au modèle N° 1.

(2) Les matières de la classe IIIb renfermées dans des colis munis de deux étiquettes conformes au modèle N° 2B ne doivent pas être chargées en commun dans le même wagon:

- a) avec les matières des classes IIIc (marg. 371) ou VII (marg. 701) renfermées dans des colis munis de deux étiquettes conformes au modèle N° 3;
- b) avec les matières liquides de la classe V (marg. 501) renfermées dans des colis munis de deux étiquettes conformes au modèle N° 5.

CLASSE IIIc. MATIÈRES COMBURANTES

381 Al. (1): nouvelle teneur:

(1) Les colis renfermant des matières de la classe IIIc seront munis d'une étiquette conforme au modèle N° 3. Les colis renfermant des matières des 1° à 5° et 8° à 10° seront toutefois munis de deux étiquettes conformes au modèle N° 3 (voir marg. 10).

Les colis renfermant des matières du 3° porteront en outre une étiquette conforme au modèle N° 5.

382 Nouvelle teneur de ce marginal:

Pas de restrictions en ce qui concerne la grande vitesse et la petite vitesse.

384 L'al. (6) est biffé.

388 Les al. (2), (3) et (4) sont remplacés par les al. (2) et (3) ci-après:

(2) Les petits containers et les petits containers-citernes seront étiquetés conformément au marg. 381 (1).

(3) Les petits containers renfermant des colis portant une étiquette conforme au modèle N° 9 porteront eux aussi cette étiquette.

389 Nouvelle teneur de ce marginal:

(1) Les matières de la classe IIIc renfermées dans des colis munis d'une ou de deux étiquettes conformes au modèle N° 3 ne doivent pas être chargées en commun dans le même wagon avec les matières et objets des classes Ia (marg. 21), Ib (marg. 61) ou Ic (marg. 101) renfermés dans des colis munis d'une ou de deux étiquettes conformes au modèle N° 1.

(2) Les matières de la classe IIIc renfermées dans des colis munis de deux étiquettes conformes au modèle N° 3 ne doivent pas être chargées en commun dans le même wagon:

a) avec les matières des classes II (marg. 201), IIIa (marg. 301) ou IIIb (marg. 331) renfermées dans des colis munis de deux étiquettes conformes aux modèles N°s 2A, 2B ou 2C;

b) avec les matières liquides de la classe V (marg. 501) renfermées dans des colis munis de deux étiquettes conformes au modèle N° 5.

CLASSE IVa. MATIÈRES TOXIQUES

432 A l'al. (1), «modèle N° 2» est remplacé par «modèle N° 2A».

A l'al. (3), les mots «étiquettes N°s 2, 4 ou 4A» sont remplacés par «étiquettes conformes aux modèles N°s 2A, 4 ou 4A».

433 L'al. (1) est biffé.

435 Les al. (1) et (3) sont biffés.

A l'al. (2), la première phrase est biffée

440 A l'al. (1), «modèle N° 2» est remplacé par «modèle N° 2A».

441 Nouvelle teneur de ce marginal:

Les matières de la classe IVa renfermées dans des colis munis d'une étiquette conforme aux modèles N°s 2A, 4 ou 4A ne doivent pas être chargées en commun dans le même wagon avec les matières et objets des classes Ia (marg. 21), Ib (marg. 61) ou Ic (marg. 101) renfermés dans des colis munis d'une ou de deux étiquettes conformes au modèle N° 1.

CLASSE IVb. MATIÈRES RADIOACTIVES

467 Nouvelle teneur de ce marginal:

Les matières de la classe IVb renfermées dans des colis munis d'une étiquette conforme aux modèles N°s 6A, 6B ou 6C ne doivent pas être chargées en commun dans le même wagon avec les matières et objets des classes Ia (marg. 21), Ib (marg. 61) ou Ic (marg. 101) renfermés dans des colis munis d'une ou de deux étiquettes conformes au modèle N° 1.

CLASSE V. MATIÈRES CORROSIVES

513 Concerne seulement le texte allemand.

524 Al. (1): nouvelle teneur:

(1) Les colis renfermant des matières des 1^o à 7^o, 9^o, 11^o, 12^o, 14^o, 15^o, 22^o, 31^o à 35^o et 41^o a) seront munis d'une étiquette conforme au modèle N^o 5.

Si les matières liquides des 1^o a) à e), 2^o à 5^o, 11^o, 22^o et 32^o sont emballées dans des récipients en verre, porcelaine, grès ou matières similaires d'une capacité supérieure à 5 litres, les colis seront toutefois munis de deux étiquettes conformes au modèle N^o 5 (voir marg. 10).

A l'al. (3), le membre de phrase «qui, conformément au marg. 527 (2), peuvent être chargés dans des wagons couverts» est biffé.

525 L'al. (1) est biffé.

527 Les al. (1) et (2) sont biffés.

532 Al. (2): nouvelle teneur:

(2) Les petits containers et les petits containers-citernes seront étiquetés conformément au marg. 524 (1).

Les petits containers renfermant des colis portant une étiquette conforme au modèle N^o 9 porteront eux aussi cette étiquette.

533 Nouvelle teneur de ce marginal:

(1) Les matières de la classe V renfermées dans des colis munis d'une ou de deux étiquettes conformes au modèle N^o 5 ne doivent pas être chargées en commun dans le même wagon avec les matières et objets des classes Ia (marg. 21), Ib (marg. 61) ou Ic (marg. 101) renfermés dans des colis munis d'une ou de deux étiquettes conformes au modèle N^o 1.

(2) Les matières liquides de la classe V renfermées dans des colis munis de deux étiquettes conformes au modèle N^o 5 ne doivent pas être chargées en commun dans le même wagon:

a) avec les matières des classes II (marg. 201), IIIa (marg. 301) ou IIIb (marg. 331) renfermées dans des colis munis de deux étiquettes conformes aux modèles N^{os} 2A, 2B ou 2C;

b) avec les matières des classes IIIc (marg. 371) ou VII (marg. 701) renfermées dans des colis munis de deux étiquettes conformes au modèle N^o 3.

CLASSE VI. MATIÈRES RÉPUGNANTES OU SUSCEPTIBLES DE PRODUIRE UNE INFECTION

609 A l'al. (1), le membre de phrase «comme envois de détail en petite vitesse ou par wagon complet» est biffé.

Al. (2): nouvelle teneur:

(2) Pour les envois en colis express:

a) les matières du 8^o a) seront emballées dans des récipients en verre, porcelaine, grès, métal ou matière plastique appropriée. Ces récipients seront placés, soit seuls, soit en groupes, dans une caisse solide en bois, avec interposition, si les récipients sont fragiles, de matières absorbantes formant tampon. Si les matières dont il s'agit sont immergées dans un liquide de conservation, les matières absorbantes seront en quantité suffisante pour absorber tout le liquide. Le liquide de conservation ne devra pas être inflammable;

b) les matières du 8^o b) seront emballées dans des récipients appropriés, placés à leur tour, avec interposition de matières formant tampon, dans une caisse solide en bois munie d'un revêtement intérieur métallique rendu étanche, par exemple par brasage.

615 Nouvelle teneur de ce marginal:

(1) Les matières des 9^o et 10^o ne peuvent être expédiées que par wagon complet.

(2) Les matières des 7^o et 8^o peuvent être expédiées en colis express à condition que le poids d'un colis ne dépasse pas 40 kg et que leur emballage soit conforme aux prescriptions du marg. 609 (2).

617 Ce marginal est biffé.**621** Nouvelle teneur de ce marginal:

A l'exclusion des matières des 7^o et 8^o expédiées en colis express, les matières de la classe VI ne doivent pas être chargées en commun dans le même wagon avec des denrées alimentaires ou autres objets de consommation.

623 Al. (2): nouvelle teneur:

(2) Les objets du 12^o ne doivent pas être chargés en commun dans le même wagon avec des denrées alimentaires ou autres objets de consommation.

626 Nouvelle teneur de ce marginal:

A l'exclusion des matières du 7^o et de celles du 8^o expédiées en colis express, les matières de la classe VI seront tenues isolées des denrées alimentaires ou autres objets de consommation dans les halles aux marchandises.

CLASSE VII. PEROXYDES ORGANIQUES

711 Al. (1): nouvelle teneur:

(1) Les colis renfermant des matières de la classe VII seront munis de deux étiquettes conformes au modèle N° 3 (voir marg. 10).

712 Nouvelle teneur de ce marginal:

Pas de restrictions en ce qui concerne la grande vitesse et la petite vitesse.

714 Al. (1): nouvelle teneur:

(1) Les matières de 1^o à 22^o, 30 et 31^o seront chargées en wagons couverts.

717 A l'al. (1), «modèle N° 2» est remplacé par «modèle N° 3».

Al. (2): nouvelle teneur:

(2) Les petits containers seront étiquetés conformément au marg. 711 (1).

Les petits containers renfermant des colis portant une étiquette conforme au modèle N° 9 porteront eux aussi cette étiquette.

718 Nouvelle teneur de ce marginal:

Les matières de la classe VII ne doivent pas être chargées en commun dans le même wagon:

- a) avec les matières et objets des classes Ia (marg. 21), Ib (marg. 61) ou Ic (marg. 101) renfermés dans des colis munis d'une ou de deux étiquettes conformes au modèle N° 1;
- b) avec les matières des classes II (marg. 201), IIIa (marg. 301) ou IIIb (marg. 331) renfermées dans des colis munis de deux étiquettes conformes aux modèles N°s 2A, 2B ou 2C;
- c) avec les matières liquides de la classe V (marg. 501) renfermées dans des colis munis de deux étiquettes conformes au modèle N° 5.

APPENDICE V

L'Appendice V est remplacé par le texte suivant :

Prescriptions relatives aux épreuves sur les fûts métalliques visés aux marg. 303 (6) et 513 (1) c)

I. Epreuve de pression hydraulique

1500

Cette épreuve doit être effectuée par un organisme agréé.

Nombre d'échantillons

Trois fûts par type de construction et par fabricant.

Manière de procéder à l'épreuve et pression à appliquer

Les fûts doivent être soumis pendant une période de cinq minutes à une pression manométrique hydraulique d'au moins 0,75 kg/cm², la pression devant rester inchangée. Les fûts ne doivent pas être supportés mécaniquement durant l'épreuve.

Critères à utiliser pour déterminer si l'épreuve a été subie de manière satisfaisante

Les fûts doivent rester étanches.

II. Epreuve de chute

1501

Cette épreuve doit être effectuée par un organisme agréé.

Nombre d'échantillons

Six fûts par type de construction et par fabricant.

Préparation des colis pour l'épreuve

Les fûts doivent être remplis à 98% de leur capacité.

Aire de réception

L'aire de réception doit être une surface rigide, unie, plane et horizontale.

Hauteur de chute

– si l'épreuve est faite avec de l'eau :

- a) liquides à transporter dont la densité ne dépasse pas 1,2: 1,20 m
- b) liquides à transporter dont la densité dépasse 1,2: une hauteur en mètres égale à la densité du liquide à transporter arrondie à la première décimale supérieure;

– si l'épreuve est faite avec le liquide à transporter ou avec un liquide dont la densité est au moins égale à celle du liquide à transporter: 1,20 m.

Point d'impact

L'épreuve doit comporter deux sortes de chute :

première chute (en utilisant trois fûts): le fût doit heurter l'aire de réception diagonalement sur le rebord ou, s'il n'a pas de rebord, sur un joint circulaire. Lors de la chute, le fût sera suspendu de façon à ce que son centre de gravité se trouve sur la verticale du point d'impact;

deuxième chute (en utilisant les trois autres fûts): le fût doit heurter horizontalement l'aire de réception sur la génératrice soudée de la virole du fût.

Critères à utiliser pour déterminer si l'épreuve a été subie de manière satisfaisante

Après la chute, tous les fûts doivent être étanches après que l'équilibre aura été établi entre la pression extérieure et la pression intérieure.

Si un fût n'est pas étanche, douze fûts nouveaux seront soumis à de nouvelles épreuves. Aucun de ces fûts ne doit présenter de fuite après les épreuves.

Si plus d'un fût n'est pas étanche dans le premier lot de six fûts, le type de fût en question sera rejeté.

III. Epreuve d'étanchéité

1502

Chaque fût doit subir l'épreuve:

- a) avant d'être utilisé la première fois pour le transport,
- b) après remise en état avant d'être réutilisé pour le transport.

Manière de procéder à l'épreuve

Le fût doit être placé sous l'eau; la manière de maintenir le fût sous l'eau ne doit pas fausser le résultat de l'épreuve. Le fût peut aussi être couvert sur ses joints, ou toute autre partie où pourrait se produire une fuite, de mousse de savon, d'huile lourde ou de tout autre liquide approprié. D'autres méthodes au moins aussi efficaces, telles que l'épreuve de pression différentielle («air-pocket tester»), peuvent aussi être utilisées.

Pression d'air à appliquer

La pression ne doit pas être inférieure à 0,2 kg/cm².

Critères à utiliser pour déterminer si l'épreuve a été subie de manière satisfaisante

Il ne doit pas y avoir de fuite d'air.

1502 et 1503 deviennent **1503** et **1504**

1503

A la troisième ligne, «RID, IIIa» est remplacé par «RID».

Les sous-titres **III** et **IV** seront renumérotés respectivement **IV** et **V**.

APPENDICE IX

L'Appendice IX est remplacé par le texte suivant:

I. Prescriptions relatives aux étiquettes de danger

1900

(1) Pour les colis, les étiquettes N^{os} 1, 2A, 2B, 2C, 2D, 3, 4, 5, 6A, 6B et 6C auront la forme d'un carré de 100 mm de côté posé sur la pointe.

Pour les wagons, les étiquettes N^{os} 1, 2A, 2B, 2C, 2D, 3, 4, 5 et 6D auront la forme d'un carré d'au moins 150 mm de côté posé sur la pointe.

(2) Les étiquettes N^{os} 4A, 7, 8 et 9 auront la forme d'un rectangle de format normal A5 (148 × 210 mm). Les dimensions des étiquettes à apposer sur les colis peuvent être réduites jusqu'au format A7 (74 × 105 mm).

(3) L'étiquette N^o 10 aura la forme d'un triangle d'au moins 100 mm de base sur 70 mm de hauteur.

1901

(1) Les étiquettes de danger doivent être collées sur les colis, sur les wagons et sur les petits containers ou fixées d'une autre manière appropriée. Ce n'est qu'au cas où l'état extérieur d'un colis ne le permettrait pas qu'elles seraient collées sur des cartons ou tablettes solidement attachés aux colis. En lieu et place des étiquettes, les expéditeurs peuvent apposer sur les emballages d'expédition, sur les wagons de particuliers et sur les petits containers des marques de danger indélébiles correspondant exactement aux modèles prescrits.

(2) Il incombe à l'expéditeur d'apposer les étiquettes:

- a) sur les colis, qu'ils soient remis au transport comme envois de détail ou comme wagons complets;
- b) sur tous les containers;
- c) sur les wagons remis au transport comme wagons complets;
- d) sur les wagons contenant des colis chargés par l'expéditeur.

(3) Dans tous les autres cas, il incombe au chemin de fer d'étiqueter les wagons.

2. Explication des figures

1902

Les étiquettes de danger prescrites pour les matières et objets des classes I à VII (voir les tableaux reproduits à la fin) signifient:

- N° 1 (bombe *noire sur fond orange*):
prescrite aux marg. 37 (1), 43 (1) et (2), 75, 80 (1) et (2), 112 (1), 117 (1) et (2);
- danger d'explosion;
en ce qui concerne les interdictions de chargement en commun, voir marg. 42, 44, 79, 81, 116, 118;
- N° 2 A (flamme *noire sur fond rouge*):
prescrite aux marg. 154 (3), 164 (2) et (3), 188 (2), 195 (2) et (3), 307 (1), 313 (1) et (3), 432 (1), 440 (1);
- danger de feu (matières liquides inflammables);
en ce qui concerne les interdictions de chargement en commun, voir marg. 163, 165, 194, 196, 312, 314, 439, 441;
- N° 2 B (flamme *noire sur fond constitué de bandes verticales équidistantes alternativement rouge et blanche*):
prescrite aux marg. 344 (1), 351 (1) et (2);
- danger de feu (matières solides inflammables);
en ce qui concerne les interdictions de chargement en commun, voir marg. 350, 352;
- N° 2 C (flamme *noire sur fond blanc, le triangle inférieur de l'étiquette étant de couleur rouge*):
prescrite aux marg. 213 (1), 220 (1) et (2);
- spontanément inflammable;
en ce qui concerne les interdictions de chargement en commun, voir marg. 219, 221;
- N° 2 D (flamme *noire sur fond bleu*):
prescrite aux marg. 188 (1), 195 (2) et (3);
- danger d'émanation de gaz inflammables au contact de l'eau;
en ce qui concerne les interdictions de chargement en commun, voir marg. 194, 196;
- N° 3 (flamme au-dessus d'un cercle, *noire sur fond jaune*):
prescrite aux marg. 381 (1), 388 (1) et (2), 711 (1), 717 (1) et (2);
- matières comburante ou peroxydes organiques;
en ce qui concerne les interdictions de chargement en commun, voir marg. 387, 389, 716, 718;
- N° 4 (tête de mort sur deux tibias; *noir sur fond blanc*):
prescrite aux marg. 307 (1) et (2), 313 (1), (2) et (3), 316 (3), 432 (1), 440 (1) et (2), 443 (3);
- matière toxique;
à tenir isolée des denrées alimentaires ou autres objets de consommation dans les wagons et dans les halles aux marchandises;
en ce qui concerne les interdictions de chargement en commun, voir marg. 439, 441;
- N° 4 A (croix de St-André, *noire sur fond orange sans encadrement*):
prescrite aux marg. 432 (1), 440 (1) et (2), 443 (3);
- matière nocive;
en ce qui concerne les interdictions de chargement en commun, voir marg. 439, 441;
- N° 5 (gouttes s'écoulant d'une éprouvette sur une plaque et d'une autre éprouvette sur une main; *noir sur fond blanc, le triangle inférieur de l'étiquette étant de couleur noire bordée d'un liseré blanc*):
prescrite aux marg. 381 (1), 388 (2), 524 (1), 532 (1) et (2), 535 (3);
- matière corrosive;
en ce qui concerne les interdictions de chargement en commun, voir marg. 530, 533;

- N° 6 A (trèfle schématisé, inscription RADIOACTIVE, une bande verticale dans la moitié inférieure, avec le texte suivant *):
Contenu ...
Activité ...
Symbole et inscriptions *noirs sur fond blanc, bande verticale rouge*: prescrite aux marg. 459 (1), 466 (2);
- N° 6 B (comme la précédente, deux bandes verticales dans la moitié inférieure, avec le texte suivant *):
Contenu ...
Activité ...
Indice de transport ...
Symbole et inscriptions *noirs; fond moitié supérieure: jaune; fond moitié inférieure: blanc; bandes verticales rouges*: prescrite aux marg. 459 (1), 466 (2);
- N° 6 C (comme la précédente, mais avec trois bandes verticales dans la moitié inférieure):
prescrite aux marg. 459 (1), 466 (2);
- N° 6 D (trèfle schématisé, inscription RADIOACTIVE; symbole et inscription *noirs sur fond blanc*): prescrite au marg. 466 (1);
- N° 7 (parapluie ouvert *noir sur fond blanc*): prescrite aux marg. 188 (1), 195 (3);
- N° 8 (deux flèches *noires sur fond blanc*): prescrite aux marg. 37 (2), 154 (2), 188 (3), 213 (2) et (3), 307 (3), 344 (2), 381 (2), 432 (2), 459 (3), 524 (2) et (3), 614, 711 (2);
- matière radioactive dans des colis de la catégorie I-BLANCHE; en cas d'avarie des colis, danger pour la santé par ingestion, inhalation ou contact avec la matière qui se trouverait répandue; en ce qui concerne les interdictions de chargement en commun, voir marg. 465, 467;
- matière radioactive dans des colis de la catégorie II-JAUNE; colis à tenir éloignés des colis qui portent une étiquette avec l'inscription FOTO (voir marg. 1605); en cas d'avarie des colis, danger pour la santé par ingestion, inhalation, contact avec la matière qui se trouverait répandue ainsi que risque d'irradiation externe à distance; en ce qui concerne les interdictions de chargement en commun, voir marg. 465, 467;
- matière radioactive dans des colis de la catégorie III-JAUNE; colis à tenir éloignés des colis qui portent une étiquette avec l'inscription FOTO (voir marg. 1605) et à proximité desquels éviter de se tenir inutilement; en cas d'avarie des colis, danger pour la santé par ingestion, inhalation, contact avec la matière qui se trouverait répandue ainsi que risque d'irradiation externe à distance; en ce qui concerne les interdictions de chargement en commun, voir marg. 465, 467;
- matière radioactive présentant les dangers décrits sous 6 A, 6 B et 6 C; en ce qui concerne les interdictions de chargement en commun, voir marg. 467;
- craint l'humidité; en ce qui concerne les interdictions de chargement en commun, voir marg. 194, 196;
- haut; apposer l'étiquette les pointes des flèches en haut, sur deux faces latérales opposées des colis;

*) Le texte doit être imprimé dans une langue officielle du pays de départ et en outre en français, en allemand ou en italien, à moins que les tarifs internationaux ou des accords conclus entre administrations ferroviaires n'en disposent autrement.

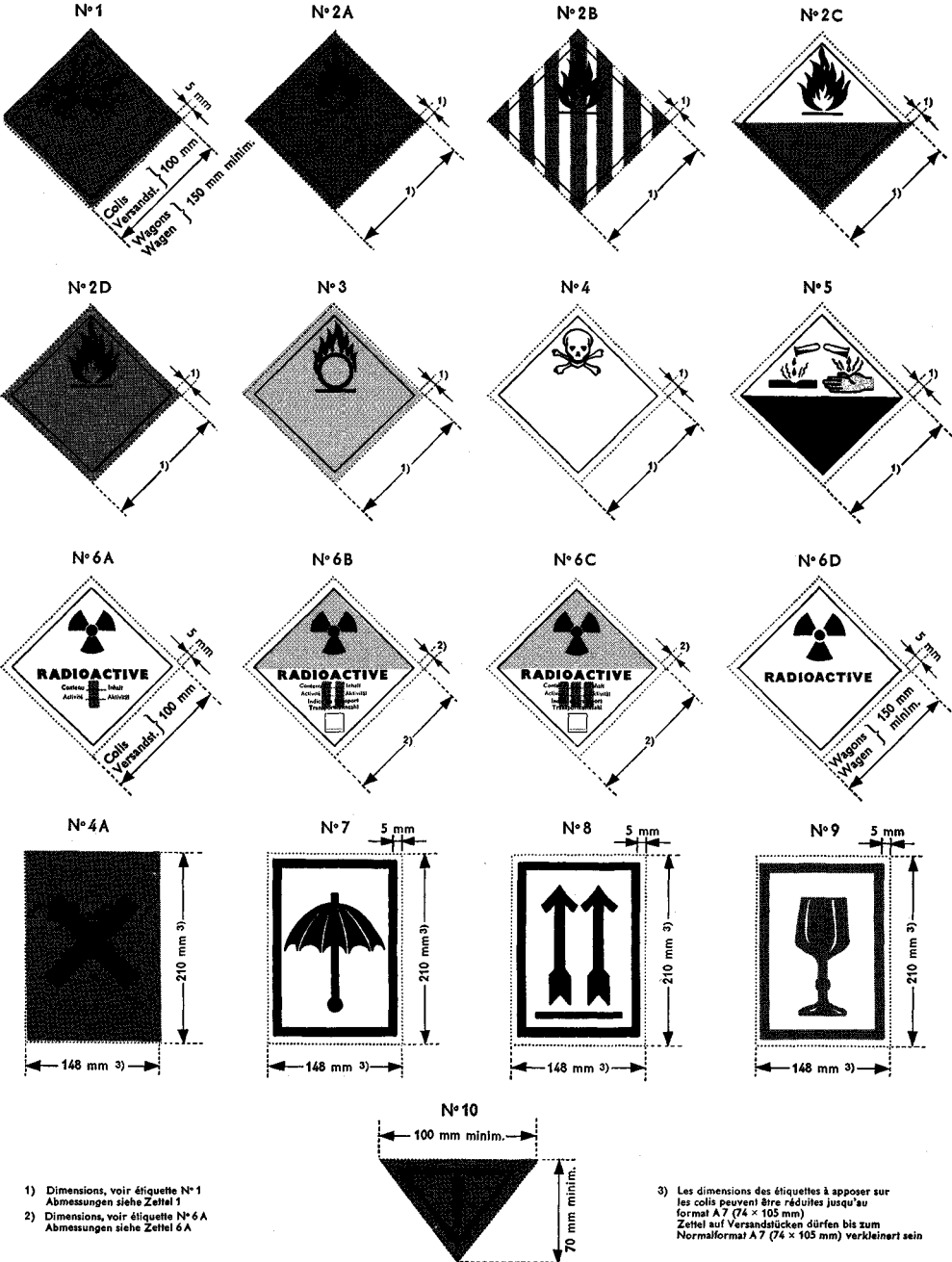
- N° 9 (verre à pied *rouge sur fond blanc*):
prescrite aux marg. 37 (2), 43
(2), 112 (2), 117, 154 (1), (2) et
(3), 164 (4), 188 (3), 195 (3), 213
(3), 220 (2), 307 (3), 313 (3), 344
(2), 351 (2), 381 (2), 388 (3), 432
(2), 440 (2), 459 (3), 524 (2), 532
(2), 614, 620, 711 (2), 717 (2);
- à manier avec précaution, ou:
ne pas culbuter;
- N° 10 (étiquette triangulaire *rouge* avec un
point d'exclamation en *noir*):
prescrite aux marg. 164 (1), 220
(3), 313 (1).
- à manœuvrer avec précaution.

1903-1999

Étiquettes de danger - Gefahrzettel

Signification: Voir Appendice IX (marg. 1902)

Bedeutung: Siehe Anhang IX (Rn. 1902)



1) Dimensions, voir étiquette N°1
Abmessungen siehe Zettel 1
2) Dimensions, voir étiquette N°6A
Abmessungen siehe Zettel 6A

3) Les dimensions des étiquettes à apposer sur
les colis peuvent être réduites jusqu'au
format A7 (74 x 105 mm)
Zettel auf Versandstücken dürfen bis zum
Normalformat A7 (74 x 105 mm) verkleinert sein

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1963, 61, *Trb.* 1969, 93, *Trb.* 1971, 90 en *Trb.* 1972, 28.

D. PARLEMENT

Zie *Trb.* 1965, 30.

E. BEKRACHTIGING

Zie *Trb.* 1963, 61, *Trb.* 1965, 30, *Trb.* 1967, 136 en *Trb.* 1970, 170.

F. TOETREDING

Zie *Trb.* 1965, 30, *Trb.* 1967, 136, *Trb.* 1969, 93 en *Trb.* 1970, 170.

In overeenstemming met artikel 67 van het Verdrag zijn voorts toegetreden:

de Bondsrepubliek Duitsland ¹⁾	18 februari 1973 (per 1 april 1973)
de Duitse Democratische Republiek ²⁾	18 februari 1973 (per 1 april 1973)

¹⁾ Mede voor Berlijn (West).

Onder de volgende verklaring:

„L'accord du 17 décembre 1971 entre le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République Démocratique Allemande relatif au trafic en transit des personnes civiles et des marchandises entre la République Fédérale d'Allemagne et Berlin (ouest) ainsi qu'aux documents à cet effet ne sera pas affecté par la participation aux conventions précitées (CIM/CIV 1961)”.

Voorts verklaarde de Bondsrepubliek Duitsland toe te treden tot de Hoofdstukken II en IV van het op 25 februari 1961 te Bern tot stand gekomen Aanvullend Protocol bij het onderhavige Verdrag.

²⁾ De Duitse Democratische Republiek heeft verklaard toe te treden tot Hoofdstuk II, cijfers 2 en 3, en de Hoofdstukken III en IV van het op 25 februari 1961 te Bern tot stand gekomen Aanvullend Protocol bij het onderhavige Verdrag.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1965, 30, *Trb.* 1967, 136, *Trb.* 1969, 93 en *Trb.* 1971, 90.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1961, 160, *Trb.* 1963, 61, *Trb.* 1965, 30, *Trb.* 1967, 136, *Trb.* 1970, 170, *Trb.* 1971, 90 en *Trb.* 1972, 28.

De volgende Staten hebben nog een akte van bekrachtiging van het op 7 februari 1970 te Bern tot stand gekomen Protocol inzake de bijdragen in de kosten van het Centraal Bureau van de Staten die partij zijn bij de Internationale Verdragen van 25 februari 1961 betreffende het goederenvervoer per spoorweg (CIM) en het vervoer van reizigers en bagage per spoorweg (CIV) (tekst en vertaling in rubriek J van *Trb.* 1970, 170) bij de Zwitserse Regering nedergelegd:

Luxemburg	29 mei 1972
Oostenrijk	7 juli 1972
Zwitserland	21 juli 1972
Liechtenstein	29 november 1972
Griekenland	8 december 1972
Frankrijk	13 februari 1973
België	28 maart 1973

Uitgegeven de *achtste* november 1973.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
M. VAN DER STOEL.